

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES GRANGES

Procès-verbal de séance

Comité Syndical du 10 juin 2026 à 18h00

Présents :

- COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE : Gilles TRESALLET
- COMMUNE DE LANDRY : Thierry MARCHAND-MAILLET, Fabrice QUEY
- COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX : Pierre ASTIER-PERRET, Claude DEVILLE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE : David ALBRIET, François PERRIER.

Absent excusé : Daniel-Jean VENIAT (pouvoir à Gilles TRESALLET)

Fabrice QUEY a été élu secrétaire de séance

Date de la convocation	03 juin 2026
Date de l'affichage	03 juin 2026
Effectif légal du Conseil Municipal	08
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	08
Nombre de présents	07
Nombre de votants	08
Le quorum de la présente séance est atteint	
Pas de demande de scrutin particulier	

Ordre du jour :

- Election du Président
- Détermination du nombre de vice-présidents
- Election du ou des vice-présidents
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
- Constitution de la Commission de Délégation de Service Public
- Convention avec le Département de la Savoie – assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif
- Indemnités de fonction du Président et du ou des vice-présidents
- Décision modificative

1. Election du Président

A. Installation du Conseil Syndical

- Vu la délibération de la Commune de LANDRY, en date du 30 mars 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement des Granges,
- Vu la délibération de la Commune de PEISEY-NANCROIX, en date du 07 avril 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement des Granges,
- Vu la délibération de la Conseil Communautaire de Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), en date du 20 mai 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement des Granges,

Le doyen de l'assemblée, Monsieur Gilles TRESALLET ouvre la séance :

- Appel nominal et vérification du quorum – présence d'au moins 5 Conseillers Syndicaux.
- Installation du nouveau Comité Syndical
- Désignation du Secrétaire de séance

B. Election du Président

Le doyen de l'assemblée explique que l'élection se déroule à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.

Si à l'issue des 2 premiers tour, aucun des candidat n'obtient la majorité absolue (6 voix), l'élection a lieu au 3^{ème} tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen sollicite les candidats au poste de Président.

Monsieur Gilles TRESALLET propose sa candidature.

Il est procédé au vote.

Résultat du scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 07
- Nombre de votants : 08
- Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs/abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 08
- Majorité absolue : 05
- Résultat : Monsieur Gilles TRESALLET a obtenu 08 voix.

Monsieur Gilles TRESALLET a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2. Détermination du nombre de vice-présidents

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-8, L.5211-10,

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement des Granges,

Considérant que le Comité Syndical détermine librement le nombre de vice-présidents,

Considérant que le nombre de vice-présidents ne peut toutefois être inférieur à 1 ni excéder 30% de l'effectif légal du Comité Syndical,

Considérant que ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur, le résultat du calcul. Ainsi, le Comité Syndical comportant 8 membres, le nombre de vice-présidents ne peut pas excéder 2 ($8 \times 30\% = 2.4$; soit 2)).

Il est proposé de porter à 1 (un) le nombre de vice-présidents au sein du Comité Syndical.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer à 1 (un) le nombre de vice-présidents au sein du Comité Syndical d'Assainissement des Granges
- De préciser que ce vice-président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.
Si à l'issue des 2 premiers tour, ce candidat n'obtient la majorité absolue (5 voix), l'élection a lieu au 3^{ème} tour à la majorité relative.

3. Election du vice-président

Monsieur le Président,

- Vu la délibération de la Commune de LANDRY, en date du 30 mars 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Conseil Syndical du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,
- Vu la délibération de la Commune de PEISEY-NANCROIX, en date du 07 avril 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Conseil Syndical du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,
- Vu la délibération de la Conseil Communautaire de Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), en date du 20 mai 2026 ; portant nomination de représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement des Granges,
- Vu les statuts du SIVOM et notamment l'article 7.1,
- Vu la délibération n°2026-09, en date du 10 juin 2026, fixant le nombre de vice-président du Syndicat d'Assainissement des Granges à 1 (un) ;

Monsieur le Président rappelle a que le vice-président est élu au scrutin identique à celui du Président.

Election du 1^{er} Vice-président

Le Président sollicite le candidat au poste de 1^{er} Vice-président Président.

Monsieur Fabrice QUEY propose sa candidature.

Il est procédé au vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 07
- Nombre de votants : 08
- Nombre de suffrages déclarés nuls / blancs/abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 08
- Majorité absolue : 05
- Résultat : Monsieur Fabrice QUEY a obtenu 8 voix

Monsieur Fabrice QUEY a été proclamé 1^{er} Vice-président et a été immédiatement installé.

4. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente

Monsieur le Président,

- Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, qui disposent que la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du même code,
- Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la CAO est composée du Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élections des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Considérant que les membres du Syndicat d'Assainissement des Granges sont au nombre de 08, y compris le Président et que le Président du Syndicat est Président de la Commission d'Appell d'Offres, le nombre de membres titulaires sera de cinq et le nombre de membres suppléants sera de deux,
Les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité, en application de l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder au scrutin de liste la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO, sans bulletins secrets.

Une seule liste est présentée, après appel à candidatures, composée des membres suivants :

- Les 5 membres titulaires : Fabrice QUEY, Pierre ASTIER-PERRET, Claude DEVILLE, Daniel-Jean VENIAT, David ALBRIET.
- Les 2 membres suppléants : Thierry MARCHAND-MAILLET, François PERRIER.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De nommer immédiatement, dans l'ordre de la liste, les 5 membres titulaires et les 2 membres suppléants de cette CAO (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit :

- Les 5 membres titulaires : Fabrice QUEY, Pierre ASTIER-PERRET, Claude DEVILLE, Daniel-Jean VENIAT, David ALBRIET.
- Les 2 membres suppléants : Thierry MARCHAND-MAILLET, François PERRIER.

5. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Monsieur le Président,

- Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent que la CDSP est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du même code,
- Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la CDSP est composée du Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Considérant que les membres du Syndicat d'Assainissement des Granges sont au nombre de 08, y compris le Président et que le Président du Syndicat est Président de la CDSP, le nombre de membres titulaires sera de cinq et le nombre de membres suppléants sera de deux,
Les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité, en application de l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder au scrutin de liste la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CDSP, sans bulletins secrets.
Une seule liste est présentée, après appel à candidatures, composée des membres suivants :
 - Les 5 membres titulaires : Fabrice QUEY, Pierre ASTIER-PERRET, Claude DEVILLE, Daniel-Jean VENIAT, David ALBRIET.
 - Les 2 membres suppléants : Thierry MARCHAND-MAILLET, François PERRIER.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De nommer immédiatement, dans l'ordre de la liste, les 5 membres titulaires et les 2 membres suppléants de cette CDSP, soit :
 - Les 5 membres titulaires : Fabrice QUEY, Pierre ASTIER-PERRET, Claude DEVILLE, Daniel-Jean VENIAT, David ALBRIET.
 - Les 2 membres suppléants : Thierry MARCHAND-MAILLET, François PERRIER.

6. Convention avec le Département de la Savoie – assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif

Monsieur le Président explique au Conseillers que le Département de la Savoie soutient historiquement les Collectivités Savoyardes dans la mise en place de services d'eau potable et d'assainissement performants et durables, en apportant des financements aux études et travaux, mais aussi au travers d'une assistance technique, notamment sur le fonctionnement des stations d'épuration.

Une convention bipartite entre le Syndicat et le Département est établie, afin de régler les rapports entre les parties et préciser la nature des missions d'assistance technique proposée.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans ; le coût pour le Syndicat est de 675 € / an.

La convention est présentée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

7. Indemnités de fonction du Président et du Vice-président

Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2026-08 portant élection du Président du Syndicat Mixte fermé des Granges – Syndicat d'Assainissement des Granges,

Vu la délibération n°2026-10 portant élection du Vice-président du Syndicat Mixte fermé des Granges – Syndicat d'Assainissement des Granges,

Vu les articles L.5212-1 à L.5212-34, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président et au Vice-président, étant précisé que les crédits seront ouverts au budget 2026,

Suivie à la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte fermé, par arrêté préfectoral en date du 12 février 2025, il est proposé de ne pas modifier le montant des indemnités jusqu'alors allouées et ce, malgré le changement de strate démographique, faisant passer la population totale du Syndicat à une valeur comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dire que la date d'entrée en vigueur de l'indemnité du Président et du Vice-président est la date de prise de fonction, soit le 10 juin 2026,
- De fixer le montant de l'indemnité du Président à 3.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027
- De fixer le montant de l'indemnité du Vice-président à 2.64 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027
- De dire que l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle s'élève à 270.87 €
- De dire que les crédits sont ouverts au budget
- De valider de tableau annexé à la présente délibération, portant indemnités de fonction du Président et du Vice-président.

8. Décision modificative

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur le budget 2026 du Syndicat d'assainissement des Granges.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Questions diverses :

Monsieur Gilles TRESALLET, Président, prend la parole :

- En 2025, les secrétaires « administrative » (Madame Nathalie HERVO) et « comptable » (Madame Fabienne GIROD-FOURNIER) de la Mairie de LANDRY ont repris la gestion du Syndicat, à la place des agents de la Mairie de PEISEY-NANCROIX.
- Par convention, Monsieur Cédric CHABERT, agent de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE, est en charge, pour le Syndicat, des questions liées aux marchés publics.
- Depuis novembre 2024, c'est la Société VEOLIA, par convention qui se termine en novembre 2026, qui est charge de la gestion technique de la STEP ; il n'y a plus d'agents salariés du Syndicat sur place.
- A ce jour, il manquerait un Directeur Technique.
- Etude en cours, concernant le problème de rejet du lactosérum dans la STEP ; à suivre.
- Le Syndicat a confié au Bureau d'Etudes AGARTHA Environnement, les missions suivantes :
 - ✓ Les différentes possibilités de gestion de la STEP
 - ✓ La mise en place d'une part syndicale qui serait portée sur la facture des usagers de l'eau raccordés à la station d'épuration. Ces nouvelles recettes se substitueraient en tout ou partie à la contribution actuelle des membres du SIVU.

A ce titre, les Communes membres doivent communiquer, avant le lundi 15 juin 2026, les points suivants :

- 1°) La volumétrie totale (en mètres cubes) facturée au titre de l'eau potable **pour les usagers raccordés** à la station d'épuration.
- 2°) Le nombre d'unités de logement que représentent l'ensemble des usagers raccordés à la station d'épuration.
- 3°) Le nombre d'abonnés (ou de compteurs) que représentent l'ensemble des usagers raccordés à la station d'épuration.

La Commune des CHAPELLES n'a pas encore communiqué les éléments ; Monsieur David ALBRIET, Maire, va être destinataire de ce mail correspondant.

La prochaine réunion, avec le Bureau d'Etudes AGARTHA Environnement, aura lieu le jeudi 18 juin 2026, à 14h00, en Mairie de LANDRY.

Monsieur le Président propose une visite de la STEP, notamment pour les nouveaux membres du Syndicat le vendredi 03 juillet 2026, à 10h00, sur place.

**Gilles TRESALLET
Le Président**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DES GRANGES

